



FOIRE AUX QUESTIONS

16 avril 2021

Les réponses données s'appuient sur la version en vigueur du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Quelles sont les limitations kilométriques de déplacement pour aller s'entraîner sur un équipement sportif de Plein Air ?

Un pilote peut se déplacer à l'intérieur de son département pour se rendre sur un équipement sportif sans limitation kilométrique.
S'il est amené à sortir de son département, il est limité à 30 kms à partir de son domicile et non à partir de la frontière de son département.

Les Président(e)s de Moto-Clubs et les bénévoles qui assurent l'ouverture, l'entretien et la surveillance des sites de pratique peuvent-ils dépasser les limitations de déplacement kilométrique (à l'intérieur de leur département ou s'ils dépassent la limite de leur département, au-delà des 30 kms à partir de leur domicile) ?

Oui, les Présidents de Moto-Clubs et les bénévoles ont la possibilité de dépasser les limitations de déplacement kilométrique et de département pour venir assurer la gestion de leur équipement sportif. Les équipements sportifs de Plein Air étant ouverts, leurs gestionnaires doivent pouvoir les ouvrir, les surveiller et les entretenir.

La Fédération Française de Motocyclisme leur propose d'utiliser l'attestation de déplacement ci-jointe.

Les Moto-Clubs sont-ils assurés pour organiser leurs entraînements, stages et roulages ?

Oui, les Moto-Clubs continuent d'être parfaitement assurés pour l'organisation de leurs entraînements, stages et roulages.

Les Moto-Clubs sont-ils responsables en cas non-respect des règles de déplacement et de couvre-feu par les pilotes venant rouler sur leur équipement sportif ?

Non, les Moto-Clubs ne sont pas responsables, en cas de non-respect par les pratiquants de la limitation de déplacement kilométrique et du couvre-feu en vigueur.
L'application de ces règles relève de la responsabilité individuelle de chacun. Il incombe en revanche aux Moto-Clubs de s'assurer du respect du protocole sanitaire édicté par la Fédération Française de Motocyclisme par l'ensemble des pratiquants et bénévoles.

Certaines préfetures imposent la fermeture des équipements sportifs de Plein Air malgré que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2021 les autorise à ouvrir : qu'en est-il ?

En fonction de la situation sanitaire, certaines préfetures imposent la fermeture des équipements sportifs malgré le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Elles doivent dès lors justifier d'avoir pris un arrêté préfectoral motivé.

Les Moto-Clubs qui rencontreraient ce type de difficultés avec leur Préfecture doivent les relayer à la FFM afin qu'une solution soit trouvée.

La participation à un stage de pilotage ou un roulage permet-elle de déroger aux limitations de déplacement et au couvre-feu ?

Non, seules les personnes désignées « *Sportif de Haut Niveau inscrit sur les listes ministérielles, celles en formation universitaire ou en formation professionnelle* » peuvent déroger aux limitations kilométriques de déplacement et au couvre-feu.

On entend par *formation universitaire ou en formation professionnelle*, les étudiants de la filière STAPS et les stagiaires d'une formation continue ou professionnelle visant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat reconnu par le Ministère des Sports.

Les mineurs peuvent-ils déroger aux limitations kilométriques de déplacement et de couvre-feu pour se rendre au sein des écoles de pilotage ?

Non, la participation à une séance éducative ou de stage de pilotage, qu'elle soit à destination de mineur ou de majeur ne permet pas de déroger aux limitations de déplacement kilométrique et de couvre-feu.

Un éducateur peut-il déroger aux limitations de déplacement kilométrique et de couvre-feu ?

Oui, les éducateurs sportifs peuvent déroger à la limitation de déplacement kilométrique et au couvre-feu au titre de leur activité professionnelle ainsi que dans le cadre des entraînements nécessaires pour le maintien de leurs compétences professionnelles.

Certaines préfetures interdisent par principe l'organisation de toute épreuve avant le 30 juin prochain : qu'en est-il ?

La FFM espère un desserrement des contraintes avant la fin du mois de juin.

Elle invite donc les organisateurs à procéder aux demandes d'autorisation ou aux déclarations obligatoires et demander aux préfetures concernées qu'elles instruisent les dossiers.

Les organisateurs qui rencontreraient ce type de difficultés avec leur Préfecture doivent les relayer à la FFM afin qu'une solution soit trouvée.

Le service juridique se tient à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT DEROGATOIRE

Je, soussigné(e),
Président(e) du

Atteste que les déplacements de :

M. / Mme
Né(e) le
Demeurant
.....

Entre son domicile et le lieu de pratique suivant
.....
Situé sur la commune de

S'inscrivent dans le cadre des activités de maintenance et de surveillance du lieu de pratique, établissement autorisé à recevoir du public conformément au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Et / ou

S'inscrivent dans le cadre de l'organisation de la compétition motocycliste suivante :
.....

Attestation valable jusqu'au 2021.

Réalisé pour faire valoir ce que de droit à, le

*[Signature du président]
Tampon du club*